****

**CONTRAT DE VACATAIRE D’ENSEIGNEMENT**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

Vu l'art. L 952-1 du Code de l'Education,

Vu décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur,

Vu l’arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires,

Entre les soussignés :

D’une part : l’Université de Haute Alsace, ci-après désignée l’UHA.

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

2 rue des Frères Lumière - 68093 MULHOUSE CEDEX

représentée par Monsieur Pierre-Alain MULLER, Président

pour le compte de la composante Faculté des Sciences et Techniques

représentée par Monsieur Mickael DERIVAZ, Directeur

et d’autre part : «Civilité»«Prénom»«Nom»

Ci-après désigné(e) l’enseignant vacataire.

demeurant : «Adresse 1»«Code postal»«Ville»

dont l’employeur est : «Société»

Le genre masculin a été retenu dans ce document pour en faciliter la lecture mais englobe aussi bien le masculin que le féminin.

Il est convenu :

**ARTICLE 1 :**

L’enseignant vacataire accepte d’intervenir, pour l’année universitaire 2021-2022, dans le cadre de la (des) formation(s) suivante(e) :

**« «Filière»«Matière»**»

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour une durée maximale de | CM : «CM\_» | TD : «TD» | TP : «TP» | au cours du **1er semestre** |

**« «Filière»«Matière»**»

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour une durée maximale de | CM : «CM\_» | TD : «TD» | TP : «TP» | au cours du **2e semestre** |

Soit un total annuel d’heures équivalent TD maximum : «Total»

Le total des heures est exprimé en équivalent TD selon les modalités de calcul telles que1 TP=2/3 TD et 1CM=1,5 TD.

**ARTICLE 2 :**

Les heures d’enseignement sont rémunérées selon les taux fixés par les textes en vigueur. Seules les heures réalisées seront rémunérées.

**ARTICLE 3 :**

L’enseignant vacataire s’engage à :

* Respecter les emplois du temps convenus.
* Aviser la composante ci-dessus indiquée de toute impossibilité d’intervention, dans un délai raisonnable permettant de prévenir les étudiants pour la séance incriminée.
* Assumer le nombre d’heures d’enseignements prévu dans le présent contrat.
* Respecter les objectifs établis pour la formation.
* Accomplir toute tâche administrative demandée par la composante dans le cadre de son enseignement et, notamment, la correction de copies et la participation aux réunions pédagogiques.
* Se conformer aux règlements internes et usages en vigueur dans la composante auquel il est affecté, notamment en matière de sécurité et de respect de la charte informatique de l’UHA.

**ARTICLE 4 :**

Le chargé d’enseignement atteste avoir pris connaissance des modalités du décret n°87-889 visé ci-dessus et remplir les conditions posées par le décret. Il est informé qu’il ne sera rémunéré que sous réserve de répondre aux critères de recrutement. Il s’engage à informer l’UHA de tout changement intervenant dans sa situation. En cas de changement de sa situation le présent contrat pourra être modifié.

**ARTICLE 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

L’enseignant vacataire observera la discrétion la plus stricte sur toutes les informations se rapportant aux données personnelles liées aux étudiants auxquelles il aura, directement ou indirectement, accès dans le cadre de son activité.

Cette obligation concernera la durée du contrat et postérieurement à sa conclusion.

**ARTICLE 6 : RUPTURE ANTICIPEE**

Chacune des parties a la faculté de mettre fin au contrat avant le terme fixé, à charge pour elle de prévenir l’autre partie de son intention à cet égard par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

**ARTICLE 7 : FIN DU CONTRAT**

Le contrat prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme de l’année universitaire pour laquelle il a été conclu.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable leur différent. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le 6 juillet 2021

Le vacataire Le Directeur de la composante. Le Président de l’U.H.A.

(Signature précédée de la mention

manuscrite “Lu et Approuvé”)

«Prénom»«Nom» Mickael DERIVAZ Pierre-Alain MULLER